

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 18 dhoulkaâda 1434 – 24 septembre 2013

156^{ème} année

N° 77

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 16 septembre 2013, portant conditions d'octroi et de retrait de la carte de contrôleur 2771

Ministère des Finances

Maintien en activité dans le secteur public 2773

Ministère du Commerce et de l'Artisanat

Décret n° 2013-3762 du 19 septembre 2013, modifiant et complétant le décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013 relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie..... 2773

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 2013-3763 du 19 septembre 2013, fixant les zones de grandes cultures sinistrées par la sécheresse pour la campagne agricole 2012/2013 . 2778

Ministère de l'Équipement et de l'Environnement

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 19 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, au titre de l'année 2013 au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement et de l'environnement..... 2784

Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication	
Nomination du vice président à l'instance nationale des télécommunications	2784
Ministère du Développement et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un directeur	2784
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Décret n° 2013-3766 du 18 septembre 2013, modifiant et complétant le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice	2784

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 16 septembre 2013, portant conditions d'octroi et de retrait de la carte de contrôleur.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 2013-3232 du 12 août 2013, portant sur l'organisation du corps de contrôle général des services publics et fixant le statut particulier de ses membres.

Arrête :

Article premier - Est attribuée à tout contrôleur en exercice au corps de contrôle général des services publics une carte professionnelle dite «carte de contrôleur », délivrée par le chef du gouvernement conformément au modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2 - La carte professionnelle est pliante de forme rectangulaire et comportant à l'extérieur les mentions suivantes en couleur dorée et à l'intérieur en couleur noire :

a- A l'extérieur (au recto) : En langue arabe de haut en bas :

- République Tunisienne,
- Présidence du gouvernement,
- l'emblème de la République,
- carte de contrôleur,
- contrôle général des services publics.

Elle comporte du côté opposé les mêmes mentions en langue française.

b- A l'intérieur :

* Côté droit :

- une photographie normalisée, centrée et portant cachet sec de l'emblème de la République,

- signature et cachet du chef de gouvernement,
- la mention : « la validité de cette carte est de quatre ans à compter de la date d'émission »,
- date d'émission de la carte.
- le n° de la carte.

* Côté opposé : de haut en bas , en langues arabe et française :

- prénom, nom, grade, numéro de la carte d'identité nationale.

Art. 3 - La validité de la carte professionnelle est fixée à quatre ans, à compter de la date d'émission.

Art. 4 - La carte professionnelle est renouvelée à l'expiration de sa validité ou suite au changement de grade du contrôleur.

La carte est remplacée en cas de détérioration ou de perte déclarée selon les procédures légales.

Art. 5 - La carte est remise avant l'expiration de sa validité lorsque le contrôleur cesse d'exercer au sein du corps de contrôle général des services publics dans les cas énumérés par la loi.

Art. 6 - Les cartes remises conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont détruites en vertu d'un procès-verbal de destruction signé par le directeur général des services communs à la Présidence du gouvernement et visé par le chef du corps de contrôle général des services publics.

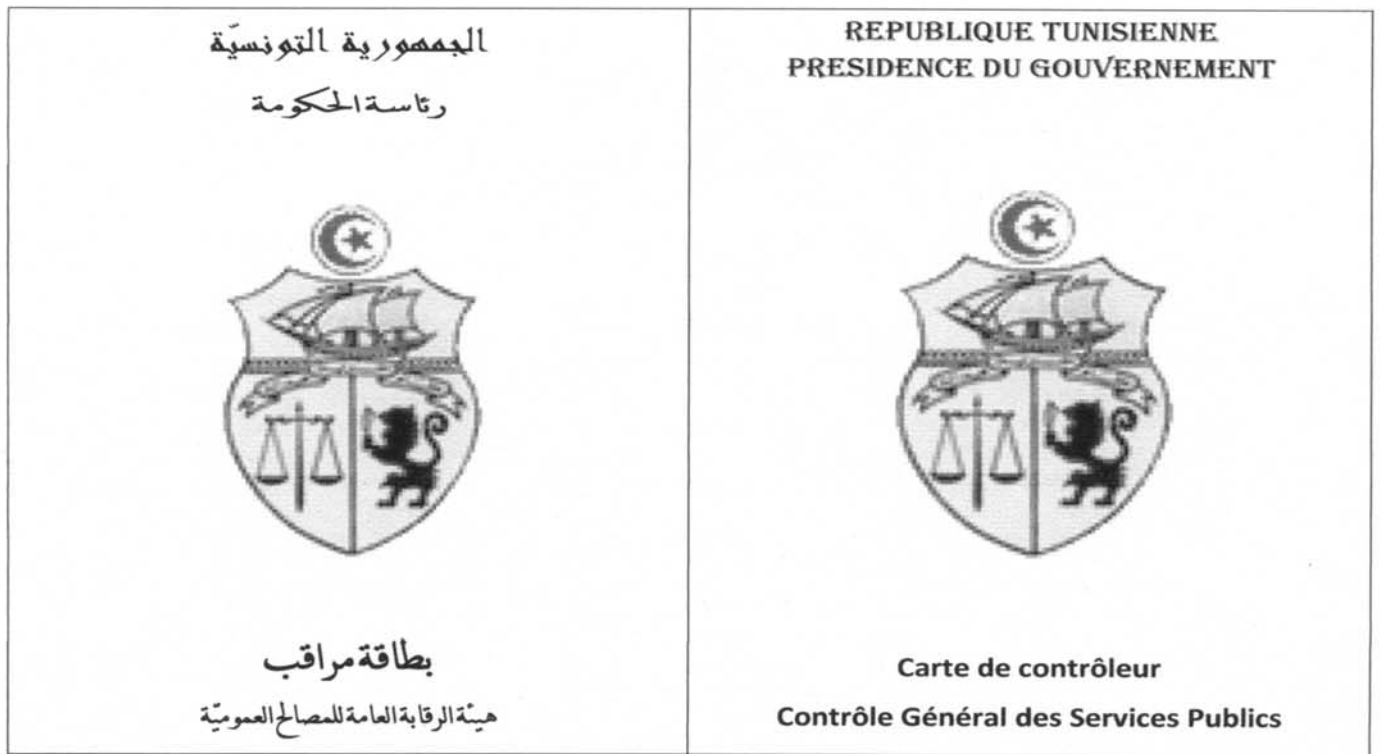
Art. 7 - Les services de la direction générale des services communs à la Présidence du gouvernement tiennent un registre spécial pour enregistrer toutes les opérations d'octroi, de renouvellement, de remplacement, de restitution et de destruction de la carte de contrôleur.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



recto

verso

<p>CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS</p> <p>الإسم: Prénom :</p> <p>اللقب: Nom :</p> <p>الرتبة: Grade :</p> <p>ب ت و: CIN n° :</p> <p>La validité de cette carte est de quatre ans à compter de la date d'émission.</p> <p>Le chef du gouvernement ;</p> <p>Conformément aux disposition de l'article 16 du décret N°2013-3232 du 12 Aout 2013, Requier les autorités civiles et militaires d'apporter aide, assistance et protection au titulaire de cette carte.</p> <p>* Le porteur de cette carte a prêté serment en vertu de l'article 16 du décret N°2013-3232 du 12 Aout 2013.</p>	<p>هيئة الرقابة العامة للمصالح العمومية</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 80px; margin: 0 auto; text-align: center; line-height: 80px;"> <p>photo</p> </div> <p>الإمضاء والختم signature et Cachet</p> <p>مدة صلاحية هذه البطاقة أربع سنوات من تاريخ إصدارها.</p> <p>تاريخ إصدار البطاقة: عدد البطاقة:</p> <p>إن رئيس الحكومة، بناء على ما إقتضاه الفصل 16 من الأمر عدد 3232 لسنة 2013 المؤرخ في 12 أوت 2013 يدعو السلط المدنية والعسكرية أن تمد صاحب هذه البطاقة بالمساعدة والإسعاف والحماية اللازمة عند الحاجة</p> <p>* أدى صاحب هذه البطاقة اليمين القانونية طبقا لمقتضيات الفصل 16 من الأمر عدد 3232 لسنة 2013 المؤرخ في 12 أوت 2013</p>
---	---

Page intérieure gauche

Page intérieure droite

Par décret n° 2013-3761 du 19 septembre 2013.

Madame Faouzia Moussa épouse Said, conseiller des services publics et chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances, est maintenue en activité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2013.

Décret n° 2013-3762 du 19 septembre 2013, modifiant et complétant le décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013 relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, telle que modifiée et complétée notamment par la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 95-44 du 2 mai 1995, relative au registre de commerce modifiée par la loi n° 2010-15 du 14 avril 2010,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et d'industrie et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2013-1331 du 7 mars 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013, relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 13, 16, 18, 22, 24, 26, 28, 37, 43 et 48 du décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013 relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie et modifiées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) - Les membres des comités des chambres de commerce et d'industrie sont élus conformément au régime du scrutin uninominal, majoritaire à un seul tour et parmi les électeurs inscrits sur les listes définitives des électeurs qui répondent aux conditions prévues par les articles suivants du présent décret.

L'opération du scrutin uninominal se fait successivement sur des listes au nombre de six, réparties comme suit :

- une liste des candidats pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur de l'industrie, pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur du commerce pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur des petits métiers pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur de l'artisanat pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre,

- une liste des candidats du secteur des services pour chaque gouvernorat couvert par la circonscription de la chambre.

Article 3 (nouveau) - Le comité des chambres de commerce et d'industrie se compose de trente membres, dont les sièges sont répartis comme suit :

* En ce qui concerne la chambre dont la circonscription territoriale couvre un seul gouvernorat :

- 5 sièges pour chaque gouvernorat,
- 5 sièges pour chacun des secteurs de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des petits métiers et des services appartenant au gouvernorat.

* En ce qui concerne la chambre dont la circonscription territoriale couvre deux gouvernorats :

- 5 sièges pour chaque gouvernorat de la circonscription de la chambre,
- deux sièges pour chacun des secteurs de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des petits métiers et des services.

* En ce qui concerne la chambre dont la circonscription territoriale couvre 4 gouvernorats :

- deux sièges pour chaque gouvernorat de la circonscription de la chambre,
- deux sièges pour chacun des secteurs de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et des petits métiers et des services,
- deux sièges pour le candidat le plus âgé et celui le moins âgé dans la circonscription de la chambre.

En cas de la non atteinte des trente sièges, la composition du comité est complétée parmi le reste des candidats élus par le plus haut taux de voix et ce, nonobstant le secteur représenté et le gouvernorat du ressort. Au cas où plusieurs candidats obtiennent le même pourcentage de voix, la candidature revient au candidat doyen d'âge.

Article 5 (nouveau) - La date de déroulement des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre de l'intérieur publié nécessairement au Journal Officiel de la République Tunisienne avant 60 jours à compter de ladite date.

Les limites des circonscriptions électorales des chambres de commerce et d'industrie sont les mêmes que celles de leurs circonscriptions territoriales.

Article 6 (nouveau) - A le droit de s'inscrire sur les listes électorales pour l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, toute personne physique ou entité morale.

Les personnes physiques doivent répondre aux conditions suivantes :

- être âgé de 18 ans à la date de la fixation des listes provisoires des électeurs,

- exerçant leurs activités dans la circonscription de la chambre, depuis au moins six mois à compter de la date sus-mentionnée,

- être commerçants, industriels ou prestataires de services ayant déclaré leurs activités conformément aux dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et inscrits au registre du commerce,

- ou être artisan exerçant dans l'une des branches de l'artisanat conformément à la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers.

Quant aux personnes morales exerçant une activité commerciale ou industrielle ou artisanale ou de prestation de service, elles ont le droit à l'inscription par le biais de leurs représentants légaux aux listes électorales ci-dessus indiquées sous réserve de ce qui suit :

- avoir déclaré leurs activités conformément aux dispositions de l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et être inscrites au registre de commerce ou au registre des artisans.

- les entités morales qu'ils représentent exercent leurs activités dans la circonscription de la chambre depuis au moins six mois à la même date.

Article 7 (nouveau) - N'ont pas le droit d'être inscrites sur les listes électorales les personnes condamnées en vertu d'un jugement définitif pour :

- crime.
- délit punissable d'une peine dépassant les trois mois sans sursis ou six mois avec sursis.

Article 9 (nouveau) - Est créée une commission nationale de supervision et de révision chargée de ce qui suit :

- le suivi des travaux des commissions régionales et statuer sur les oppositions et les recours adressés contre les décisions de ces commissions,

- la supervision des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie. A cet effet, elle coordonne et fixe toutes les opérations et procédures liées à ces élections,

- la prise de toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement et la réussite des élections et la veille à la fixation des listes électorales provisoires, et ce, dans la deuxième moitié du mois d'octobre de chaque année. Dans tous les cas, cette commission se réunit trois mois avant la fin du mandat des comités des chambres,

- statuer sur les recours liés aux résultats des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Cette commission se compose des membres suivants :

- le ministre chargé du commerce en qualité de président ou son représentant,

- un magistrat de deuxième degré, représentant le ministère de la justice,

- un magistrat du tribunal administratif ayant le grade de conseiller,

- un représentant de la Présidence du gouvernement,

- un représentant du ministère de l'intérieur,

- un représentant du ministère des finances,

- un représentant du ministère chargé de l'industrie,

- un représentant du ministère chargé du développement,

- un représentant du ministère chargé des technologies de l'information et de la communication.

Les membres de cette commission sont désignés par décision du ministre chargé du commerce sur proposition des ministères et organismes concernés et ce pour une période de cinq ans non renouvelable.

Le ministre chargé du commerce peut convoquer toute personne dont il juge utile la présence.

Article 13 (nouveau) - Les demandes d'opposition et les recours cités à l'article 12 du présent décret sont présentés par écrit directement à la commission régionale de supervision et de révision créée en vertu de l'article 14 du présent décret contre obtention d'un reçu en l'objet. Cette commission les porte sur un registre destiné à cet effet.

N'est accepté toute opposition ou recours non accompagné des appuis juridiques pour son opportunité et parvenant à la commission après le délai des vingt jours prévu dans le paragraphe quatre de l'article 12. La date du dépôt est considérée pour le décompte du délai.

Article 16 (nouveau) - La commission régionale de supervision et de révision prévue dans l'article 14 du présent décret se compose des membres suivants :

- un magistrat de deuxième degré au minimum désigné par le président du tribunal de première instance territorialement compétent, en sa qualité de président,

- le directeur régional du commerce territorialement compétent en qualité de vice-président,

- le délégué régional de l'artisanat territorialement compétent,

- le directeur régional de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation représentant le ministère chargé de l'industrie,

- le représentant du ministère des finances dans la région,

- le représentant de l'administration de la chambre de commerce et d'industrie ou de son bureau régional.

Le président de la commission peut inviter toute personne dont il juge utile la présence.

Le secrétariat de la commission est confié à la direction régionale de commerce.

Cette commission se réunit, sur convocation de son président, le lendemain de l'expiration du délai de présentation des demandes d'oppositions au siège de la direction régionale du commerce territorialement compétente.

Article 18 (nouveau) - Le président de la commission informe les personnes ayant présenté des demandes de recours et d'opposition, des décisions de la commission par tout moyen laissant une trace écrite et ce dans un délai maximum de trois jours de la date de l'émission de la décision prévue à l'article 17 du présent décret.

Article 22 (nouveau) - Est éligible à la candidature aux membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, tout électeur de nationalité tunisienne qui répond aux conditions suivantes :

- appartenir à la circonscription électorale de la chambre concernée,

- être âgé de 23 ans à la date de fixation des listes électorales provisoires.

Article 24 (nouveau) - Tout électeur doit présenter sa déclaration de candidature qui ne peut être déposée que dans la circonscription du gouvernorat dans laquelle il a le droit de voter.

Pour les entités morales qui exercent plusieurs activités économiques ou ayant plus d'une succursale dans une circonscription électorale d'une chambre de commerce et d'industrie, ne peuvent présenter qu'un seul candidat.

Les entités morales exerçant une ou plusieurs activités économiques dans plusieurs circonscriptions électorales, peuvent présenter leurs candidatures dans ces circonscriptions par le biais d'un représentant unique dans chaque circonscription électorale.

Article 26 (nouveau) - La déclaration de candidature est déposée auprès de la direction régionale de commerce à laquelle appartient le candidat contre récépissé indiquant la date et l'heure de réception et ce à partir du jour qui suit la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne de l'arrêté fixant la date de déroulement des élections et jusqu'à 30 jours francs avant la date des élections.

Ne sera pas admise, toute déclaration de candidature ne comportant pas les pièces prévues par l'article 25 du présent décret.

Il est tenu au siège de la direction régionale de commerce un registre spécial pour l'inscription des déclarations de candidature avec indication de la date et de l'heure de réception.

Le président de la commission régionale est tenu de vérifier l'éligibilité des candidatures et leur conformité aux conditions prévues par les dispositions du présent décret avant leur inscription.

Article 28 (nouveau) - Les demandes d'opposition et les recours sont présentés directement à la commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre contre récépissé. Cette commission porte ces demandes sur un registre spécial.

Ces demandes doivent être jointes des justificatifs et des pièces légales sous peine d'être annulées.

La commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre procède à l'étude des recours, émet ses décisions et informe les concernés conformément aux procédures et délais prévus aux articles 17 et 18 du présent décret.

Article 37 (nouveau) - Sont consignés dans le procès-verbal, le résultat du vote, les opérations de dépouillement des bulletins de vote, le nombre des votants et les voix déclarées au bureau de vote. En outre, il doit comporter obligatoirement les signatures du président et des membres du bureau de vote.

Article 43 (nouveau) - Tous les documents relatifs au dépouillement, aux résultats et aux procès-verbaux sont adressés à l'immédiat au président de la commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre qui à son tour les adresse au gouverneur territorialement compétent pour les conserver.

Le président de la commission régionale de supervision et de révision procède à l'affichage des noms des membres élus aux sièges des gouvernorats, des délégations, des directions régionales du commerce, des commissariats régionaux de l'artisanat, des directions régionales de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation, des chambres et leurs bureaux régionaux ainsi que des sièges des bureaux de vote.

Les commissions régionales de supervision et de révision siège de la chambre adressent à la commission nationale de supervision et de révision les résultats des opérations électorales, le ministre chargé du commerce en sa qualité de président de la commission procède à la proclamation des résultats nationaux généraux.

Article 45 (nouveau) - Les oppositions sont immédiatement transmises au président de la commission régionale de la circonscription électorale siège de la chambre qui les lui soumet pour examen.

S'il lui s'avère que les conditions et formes légales n'ont pas été observées, il peut, dans un délai de quinze jours à dater de la réception des procès-verbaux, convoquer la commission visée à l'alinéa ci-dessus pour réexamen et révision.

La commission concernée informe à l'immédiat et par tout moyen laissant une trace écrite les candidats élus dont l'élection est contestée, de l'opposition ou du déferé parvenus des bureaux de dépouillement régionaux ou des commissions régionales et les invite à fournir dans un délai de cinq jours leurs observations à la commission contre récépissé délivré à cet effet.

Art. 47 - (nouveau) - Les décisions de la commission régionale de supervision et de révision sont susceptibles d'opposition devant le ministre chargé du commerce en sa qualité de président de la commission nationale de supervision et de révision et ce dans un délai de trois jours à compter de la date de notification de la décision.

Le ministre chargé du commerce procède à la soumission des oppositions à la commission nationale de supervision et de révision prévue par le présent décret qui statue sur ces décisions dans un délai ne dépassant pas les cinq jours à compter de la date de réception des décisions.

Article 48 (nouveau) - Les membres des comités des chambres de commerce et d'industrie élus, dont l'élection est contestée, prennent leurs fonctions après qu'il ait été définitivement statué sur les oppositions ou les déférés par la commission nationale de supervision et de révision.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'alinéa dernier de l'article 12, de l'alinéa premier de l'article 20, de l'alinéa 2 de l'article 23, des deux alinéas : premier et deuxième de l'article 27, de l'alinéa 2 de l'article 30, de l'alinéa premier et deuxième de l'article 38, des deux alinéas 2 et 4 de l'article 39 et de l'alinéa premier de l'article 44 du décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013 susvisé et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 12 - (alinéa dernier nouveau) - Tout électeur peut durant cette période présenter une demande d'opposition dans les cas suivants :

- pour son inscription sur les listes électorales s'il n'y est pas inscrit ou en est radié.

Pour l'inscription d'un autre électeur à condition de présenter une procuration à cet effet.

- pour la radiation de tout électeur inscrit d'une façon illégale.

Article 20 - (alinéa premier nouveau) - Les listes définitives des électeurs doivent contenir les mentions suivantes :

- les noms et prénoms des électeurs,
- la nature de l'activité et les numéros des matricules fiscaux,
- les numéros des cartes d'identité nationale pour les Tunisiens,
- les numéros des passeports ou des cartes de séjour pour les Etrangers,
- les adresses des locaux commerciaux ainsi que les adresses des bureaux de vote où ils sont invités à voter.

Article 23 - (alinéa 2 nouveau) - Les candidatures sont clôturées avant trente jours francs de la date de déroulement des élections.

Article 27 - (Alinéa premier nouveau) - Le président de la commission régionale ou son représentant proclame après ceci les noms des candidats inscrits au registre et fixe la liste globale préliminaire contenant les noms des candidats de la circonscription qui sera affichée dans des endroits apparents au public aux sièges des gouvernorats, des délégations, des chambres de commerce et d'industrie et de leurs bureaux régionaux, des directions régionales de commerce, des délégations régionales de l'artisanat, des directions régionales de l'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation et des centres d'affaires.

(Alinéa 2 nouveau) - Ces listes restent dix jours de la date de leurs dépôt à la disposition de tout requérant pour en prendre connaissance. Durant cette période tout électeur peut présenter une demande d'opposition ou recours contre les candidatures illégales.

Article 30 - (alinéa 2 nouveau) - La commission régionale de supervision et de révision siège de la circonscription électorale, procède à la désignation du directeur de l'école ou du lycée ou de l'établissement public choisi, le cas échéant, comme bureau de vote, en qualité de président et désigne deux assistants parmi les personnes inscrites dans l'un des bureaux d'emploi, et dont le niveau scolaire ne doit être inférieur au cycle secondaire, pour le contrôle de l'opération électorale. Dans chaque bureau de vote est conservée une liste des électeurs dont ils ont à recevoir le suffrage.

Article 36 (alinéa premier nouveau) - Après la clôture du scrutin, les membres du bureau de vote procèdent immédiatement au dépouillement des votes.

Art. 38 (alinéa 2 nouveau) - Les résultats des bureaux de vote sont rassemblés dans un seul bureau central préalablement désigné par la commission régionale concernée, et ce, en coordination avec le gouverneur territorialement compétent. Le procès-verbal du bureau central fixe les résultats du scrutin et le pourcentage des voix obtenues par chaque candidat au niveau du gouvernorat de son éligibilité de candidature.

Article 39 - (Alinéa 2 nouveau) - La commission régionale de supervision et de révision siège de la chambre de commerce et d'industrie procède à la vérification du dépouillement et annonce les résultats au siège central en présence de son président.

(Alinéa 4 nouveau)- Le procès-verbal de la commission régionale de supervision et de révision consigne les résultats du scrutin au niveau de la circonscription de la chambre. Au cas où plusieurs candidats obtiennent le même pourcentage de voix, la candidature revient au candidat doyen d'âge.

Article 44 (alinéa premier nouveau) - Les résultats des élections de chaque circonscription peuvent être objet d'opposition de la part de tout électeur inscrit sur les listes électorales définitives de la circonscription.

Art. 3 - Est ajouté un alinéa dernier à l'article 14 du décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013 relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie dont le contenu suit :

Art. 14 - (alinéa dernier)- Cette commission est tenue d'informer le concerné par tout moyen laissant une trace écrite de la décision de sa radiation de la liste électorale et ce dans un délai ne dépassant trois jours de la date de la prise de ladite décision.

Art. 4 - Sont abrogés l'alinéa 2 de l'article 11, le dernier tiret de l'article 22 et les articles 40, 41 et 42 du décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013 relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.

Art. 5 - Sont réorganisés les articles 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 51 du décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013, relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie successivement et comme suit : art 40 (nouveau), art 41 (nouveau), art 42, art 43, art 44, art 45 (nouveau), art 46, art 47 et art 48 (nouveau).

Art. 6 - Le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 2013-3763 du 19 septembre 2013, fixant les zones de grandes cultures sinistrées par la sécheresse pour la campagne agricole 2012/2013.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-8 du 1^{er} février 1999, relative au fonds national de garantie, telle que modifiée par la loi n° 2000-72 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 99-2648 du 22 novembre 1999, fixant les conditions et les modalités d'intervention et de gestion du fonds national de garantie et ainsi que les conditions de prélèvement de la commission appelée « commission de garantie » et la contribution des bénéficiaires et des sociétés d'investissement à capital risque, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2010-1950 du 6 août 2010,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les zones de grandes cultures sinistrées par la sécheresse durant la campagne agricole 2012/2013 et qui feront l'objet de l'intervention du fonds national de garantie pour prendre en charge les intérêts découlant du rééchelonnement des crédits sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 2 - Les agriculteurs dans les zones fixées par l'annexe prévue par l'article 1^{er} du présent décret, ayant obtenu un certificat constatant le dégât dû à la sécheresse délivré par le commissariat régional au développement agricole concerné, bénéficient du rééchelonnement des crédits. Ce rééchelonnement s'effectue au cas par cas et ne couvre pas les agriculteurs se trouvant dans les périmètres irrigués.

Art. 3 - Le ministre de l'agriculture, le ministre du développement et de la coopération internationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**Zones des grandes cultures sinistrées par la sécheresse
Au cours de la campagne 2012/2013**

Gouvernorat	Délégation	Imada	% des superficies Sinistrées
ZAGHOUAN	ZAGHOUAN	OUED EZZIT	14
		ITHA	16
		OUED RMAL	50
		JIMLA	26
		MOGRANE	50
		ZAGHOUAN SUD	15
		BIR HALIMA	50
		ZAGHOUAN NORD	23
	ZRIBA	JOUF GARBYA	100
		JOUF CHARKYA	100
		ZRIBA NORD	63
		ZRIBA SUD	95
		ZRIBA GARYA	100
		BATRIYA	100
		JERADOU	100
		BOUHACHIR	100
	BIR MCHERGA	BIR MCHERGA	59
		SMINJA	78
		JBEL EL OUEST	86
		DLAYEL LARROUSSA	46
		AIN ASKAR	82
		BOUCHA	25
		GARE	86
		AIN SAFSAF	67
	FAHS	FAHS NORD	100
		FAHS SUD	90
		OUED KADRA	92
		BINT SAIDANE	79
		DHRAA	100
		AMAYAM NORD	42
		AMAYAM SUD	43
		DHROU	28
		TLIL SALHI	63
		OUM LABOUEB	100
		OULED ZWEBI	100
		EL GRIFET	72
	BIR MOGRA	18	
	NADOUR	TOUTES LES IMADAS	100
	SAOUF	TOUTES LES IMADAS	100

Gouvernorat	Délégation	Imada	% des superficies Sinistrées
NABEUL	HAMMAMET	SIDI JDIDI	60
		LATRACH	45
		HAMMAMET MNARA / BIR BOUREGBA	53
	BOUARGOUB	BOUARGOUB JOUFIA	22
		BORJ HAFIDH	25
	TAKELSSA	TAKELSSA ELWESTA	2
		BIR EZZIT	2
		ARIMA	5
		OUED EL ABID	3

KEF	KEF GARBYA	OUED RMEL NORD	90	
		OUED RMEL SUD	90	
	KEF CHARKYA	OUED SOUANI SUD	60	
		OUED SOUANI NORD	60	
		ZAAFRANE	70	
		EDDIR	27	
		NEBEUR	40	
	NEBEUR	MELLEQUE	50	
		SARKOUNA	70	
		SIDI KHIAR	20	
		KSSAR	20	
		BAHRA	10	
		SIDI MEDIEN	10	
		TELL GHOZLANE	10	
		CHTETLA	15	
		TOUIREF	25	
		OUELJET ESSIDRA	25	
		MELALA	30	
		LADHIAB	30	
		SERS	ARBASS	70
			BOUSLIHA	70
			LASS	80
	ABAR GARBYA		40	
	ABAR CHARKYA		40	
	MARJA		30	
	SERS SUD		30	
	SERS NORD	70		

Gouvernorat	Délégation	Imada	% des superficies Sinistrées
	DAHMANI	ZOUARINE	100
		MEDAINA	100
		SIDI BARAKET NORD	100
		SIDI BARAKET SUD	100
		ABIDA	85
		THREMDA	85
		IBBA	100
	KSSOUR	TOUTES LES IMADAS	100
	TEJEROUINE	TOUTES LES IMADAS	100
	JERISSA	TOUTES LES IMADAS	100
	KALAA EL KHASBA	TOUTES LES IMADAS	100
	KALAAAT SINAN	TOUTES LES IMADAS	100
	ESSAKIA	ESSAKIA	25
		SFAYA	90
		FORCHENE	100
		JRADOU	100
		AIN MEZER	100
		AIN KARMA	100
		SIDI RABEH	100
TABIA	100		

SILIANA	SILIANA SUD	SEFINA	32
		MARJ MKADEM	100
		OULED ZNEG	100
		KABEL	100
		SIDI MORCHED	100
		SIDI HAMADA	100
		SIDI MANSOUR	39
		SEJJA	19
	SILIANA NORD	ARAB	100
		JEMA	31
		JOUA	35
		MASSOUJ	28
		KHALSA	42
		AIN DISSA	100
	BARGOU	SIDI SAID	4
		AIN FORNA	3
		AHOUEZ BARGOU	4
		OULED FREJ	7
		BHIRINE	40
AIN BOUSSADIA		100	
DRIJA	100		

Gouvernorat	Délégation	Imada	% des superficies Sinistrées
	BOUARADA	LAHOUEZ	20
		HENCHIR ROUMANE	30
		TARF CHNAA	30
		SIDI ABD ENNOUR	10
		FTISS	100
	AROUSSA	LAROUSSA	100
		BOUJLIDA	100
		MOUSRATA	100
		REMIL	40
		SIDI AYED	30
	GAAFOUR	GAAFOUR NORD	60
		GAAFOUR SUD	50
		LAHOUEZ NORD	50
		LAHOUEZ SUD	51
		AIN ZERIG	61
		LAKHOUAT	61
		AKSAB	100
	KRIB	HAMMAM BIADHA NORD	100
		HAMMAM BIADHA SUD	51
		BORJ MESSAOUDI NORD	92
		BORJ MESSAOUDI GARBYA	31
		KRIB SUD	31
	BOUROUIS	TRICHA	100
		AIN ACHOUR	100
		ABASSI	18
		KRIB GARE	49
		BOUROUIS SUD	49
		BOUROUIS NORD	52
	MAKTHAR	GARAA	40
		CHOUARNIA	48
		SNED HADDAD	46
		RAS OUED	100
		BEZ	100
SOUALEM		100	
LASSDINE		100	
BENI HAZEM		100	
SAYAR		100	
ROHIA	TOUTES LES IMADAS	100	
KESRA	TOUTES LES IMADAS	100	

Gouvernorat	Délégation	Imada	% des superficies Sinistrées
SOUSSE	TOUTES LES DELEGATIONS	TOUTES LES IMADAS	100

MONASTIR	TOUTES LES DELEGATIONS	TOUTES LES IMADAS	100
----------	------------------------	-------------------	-----

MAHDIA	TOUTES LES DELEGATIONS	TOUTES LES IMADAS	100
--------	------------------------	-------------------	-----

KAIROUAN	TOUTES LES DELEGATIONS	TOUTES LES IMADAS	100
----------	------------------------	-------------------	-----

KASSERINE	TOUTES LES DELEGATIONS	TOUTES LES IMADAS	100
-----------	------------------------	-------------------	-----

SIDI BOUZID	TOUTES LES DELEGATIONS	TOUTES LES IMADAS	100
-------------	------------------------	-------------------	-----

GAFSA	SIDI AICH	AMAYMIYA	93
		GARIA	93
		SOUINIYA	100
		CHARGUIA	93
		SIDI AICH	96
		MENZEL GAMMOUDI	97
	GAFSA NORD	SOUAHI	59
		OULED ZID	55
		GTISS	43
		RHIBA	56
	SNED	JADIDA	41
		ADB ESSADEK	55
		ALIM	77
		ESSTAH	100

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'environnement du 19 septembre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, au titre de l'année 2013 au centre d'essais et des techniques de la construction relevant du ministère de l'équipement et de l'environnement.

Le ministre de l'équipement et de l'environnement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 31 juillet 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au centre d'essais et des techniques de la construction, le 30 octobre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général en génie civil.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 septembre 2013.

Tunis, le 19 septembre 2013.

*Le ministre de l'équipement et de
l'environnement*

Mohamed Salmane

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Par décret n° 2013-3764 du 19 septembre 2013.

Monsieur Fayçal Ajina, magistrat de troisième grade, est nommé vice-président exerçant à plein temps à l'instance nationale des télécommunications en remplacement de Monsieur Mohsen Jeziri.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Par décret n° 2013-3765 du 18 septembre 2013.

Monsieur Hamdi Thabet, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des industries non manufacturières à la direction générale des secteurs productifs au ministère du développement et de la coopération internationale.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Décret n° 2013-3766 du 18 septembre 2013, modifiant et complétant le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-115 du 2 novembre 2011,

Vu la loi n° 88-6 du 8 février 1988, relative à la couverture des stagiaires en matière de sécurité sociale,

Vu la loi n° 89-67 du 21 juillet 1989, étendant la couverture sociale aux bénéficiaires de stages de formation professionnelle,

Vu la loi n° 93-11 du 17 février 1993, portant création de l'agence tunisienne de l'emploi et de l'agence tunisienne de la formation professionnelle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire par l'année 2012,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-16 du 26 mars 2011 et notamment son article 13 portant création du fonds national de l'emploi,

Vu la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 et notamment son article 28, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012,

Vu le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, relatif à l'organisation des associations,

Vu le décret n° 97-1930 du 29 septembre 1997, fixant les attributions et le fonctionnement des bureaux de l'emploi relevant de l'agence tunisienne de l'emploi,

Vu le décret n° 97-1938 du 29 septembre 1997, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'agence tunisienne de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, portant changement de l'appellation de l'agence tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent,

Vu le décret n° 2007-1717 du 5 juillet 2007, fixant les attributions du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-442 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2009-349 du 9 février 2009, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, ensemble les textes qui l'on modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-953 du 2 août 2012,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi, les conditions et les modalités de leur bénéfice, et notamment ses articles premier, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 20, 26, 27, 28, 29, 32, 33, 40, 41, et 42,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les dispositions du paragraphe deux de l'article premier, les dispositions du tiret 3 et du tiret 5 de l'article 3, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12, les dispositions de l'article 40 et du paragraphe 2 de l'article 41 du décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier - paragraphe deux (nouveau) - Les dépenses afférentes aux programmes et aux interventions prévues au présent décret sont imputées sur les ressources du fonds national de l'emploi qui procède au transfert des crédits nécessaires à cet effet à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant ou à la structure publique ou associative concernée, et ce, conformément à des contrats objectifs précisant notamment les résultats attendus ainsi que les indicateurs de suivi et de mesure de la performance.

Article 3 - tiret 3 (nouveau) :

3- Des services d'accompagnement, et d'aide à l'élaboration et à la réalisation d'un projet professionnel.

Article 3 - tiret 5 (nouveau) :

5- Des stages pratiques au sein de tout espace de travail relevant du secteur privé ou associatif, ou la participation sous la supervision de structures publiques à la réalisation de projets de développement à caractère économique ou social et d'utilité publique, et ce, conformément aux exigences du projet professionnel du demandeur d'emploi concerné.

Article 12 - paragraphe deux (nouveau) - Sont considérées comme « petites entreprises » au sens du présent article les entreprises mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du décret susvisé n° 2008-388 du 11 février 2008, sans que le montant de leur investissement ne dépasse cent cinquante (150) mille dinars, fonds de roulement inclus.

Article 40 (nouveau) - Les programmes mentionnés aux sections 1, 2 et 4 du chapitre II du présent décret entrent en vigueur à compter du premier janvier 2015. Toutefois, le ministère de la formation professionnelle et de l'emploi est autorisé, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, à superviser l'exécution de ces programmes à titre expérimental notamment dans certains secteurs, ou régions, ou au profit de certaines catégories de demandeurs d'emploi d'une part, et à évaluer l'impact de chaque programme notamment en matière d'insertion professionnelle des bénéficiaires, d'autre part. Les modalités d'exécution des programmes sus-indiqués, durant la période d'expérimentation, sont fixées par décision du ministre chargé de l'emploi.

Les arrêtés mentionnés au paragraphe premier de l'article 6, à l'article 9 et au paragraphe premier de l'article 11 du présent décret sont édictés à l'issue de la période d'expérimentation prévue au présent article.

Article 41 - paragraphe deux (nouveau) - Toutefois, demeurent en vigueur à titre transitoire, les dispositions des sections 1, 2, 3, 4, 6 et 7 du chapitre II du décret susmentionné n° 2009-349 du 9 février 2009, et ce jusqu'à la fin de la période d'expérimentation prévue à l'article 40 (nouveau) du présent décret et l'entrée en vigueur des arrêtés mentionnés au paragraphe premier de l'article 6, à l'article 9 et au paragraphe premier de l'article 11 du présent décret.

Art. 2 - Il est ajouté au décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, un paragraphe trois à l'article 5, un article 6 (bis), un article 20 (bis), un article 26 (bis), un article 26 (ter), un article 33 (bis) et un paragraphe deux à l'article 42 ainsi libellés :

Article 5 - (paragraphe trois) - Des demandeurs d'emploi peuvent, à la demande d'une entreprise privée ou d'une association, être accueillis en tant que stagiaires dans le cadre du programme du chèque d'amélioration de l'employabilité, sous réserve de la prise en charge par elle des frais de formation et d'adaptation professionnelle y afférents. Lesdits stagiaires bénéficient des indemnités mensuelles qui leur sont allouées en vertu des dispositions du paragraphe premier du présent article. Ils bénéficient, en outre, des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Article (6 bis) - Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge le coût des actions mentionnées au tiret 4 de l'article 3 du présent décret, et engagées par des employeurs en vue de satisfaire à leurs besoins préalablement identifiés en qualifications non disponibles sur le marché de l'emploi, sous réserve de leur approbation préalable par l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant.

L'employeur désirant bénéficier de l'avantage mentionné au paragraphe premier du présent article est appelé à déposer, auprès du bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent, une demande, conformément au modèle disponible à cet effet auprès dudit bureau, comportant son engagement de recrutement des demandeurs d'emploi concernés, appuyée d'un plan de formation précisant notamment la nature, les conditions d'organisation et la durée des actions envisagées, le nombre des bénéficiaires, ainsi que ses coûts prévisionnels.

Le fonds national de l'emploi prend en charge le coût des actions approuvées par l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant, et ce, dans la limite de montants maximums fixés par décision du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances.

Le bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent procède au paiement du montant correspondant à l'avantage mentionné au présent article conformément à un calendrier qu'il établit à cet effet, et ce au vu de l'avancement de la réalisation des actions s'inscrivant dans le cadre du plan de formation sus-indiqué et de la conclusion des contrats de travail y afférents.

Article 20 - (bis) - Les associations dont les domaines d'intervention et les moyens le leur permettent sont appelées, à assurer des services d'accompagnement au profit des promoteurs des petites entreprises au sens de la section 3 du chapitre II du présent décret, durant une période ne dépassant pas les deux premières années d'entrée effective en activité de leurs projets, et ce en vertu de conventions de partenariat conclues à cet effet avec l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant. L'agence octroie auxdites associations, et en contre partie des services d'accompagnement sus indiqués, une prime imputée sur les ressources du fonds national de l'emploi, dont le montant est fixé à trois cent (300) dinars par an au titre de chaque promoteur bénéficiaire du programme d'appui aux promoteurs des petites entreprises.

Le bureau de l'emploi et du travail indépendant territorialement compétent procède au paiement en deux tranches du montant de la prime d'accompagnement, sur la base de la continuité de l'activité du projet, et compte tenu de l'accomplissement par l'association de ses engagements conformément aux dispositions de la convention de partenariat.

Les dispositions du paragraphe premier du présent article s'appliquent, en outre, aux promoteurs de projets parmi les bénéficiaires du programme d'encouragement à l'emploi.

Article (26 bis) - Le fonds national de l'emploi peut prendre en charge les coûts d'actions d'adaptation spécifique au profit des diverses catégories de demandeurs d'emploi en vue de satisfaire aux exigences de postes d'emploi à l'étranger. La gestion de ces actions est confiée à l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant qui conclut à cet effet, des conventions avec les structures concernées précisant notamment les obligations des parties contractantes, la nature et le contenu des actions, les conditions et les modalités de leur réalisation, ainsi que les résultats attendus.

Les montants maximums des actions d'adaptation spécifique mentionnées au paragraphe premier du présent article sont fixés par décision du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances.

Les demandeurs d'emploi concernés bénéficient, durant la période d'adaptation, d'une indemnité dont le montant mensuel est de deux cents (200) dinars pour les titulaires d'un diplôme universitaire national ou d'un brevet de technicien supérieur, et de cent (100) dinars pour ceux ayant d'autres niveaux d'enseignement ou de formation. Ils bénéficient, en outre, des dispositions de l'article 2 du présent décret.

Article (26 ter) - Les dépenses inhérentes aux commissions postales afférentes à l'exécution des programmes et des interventions prévus par le présent décret sont imputées sur les ressources du fonds national de l'emploi.

Article (33 bis) - Nonobstant les dispositions des articles 27, 28 et 29 du présent décret, peuvent, en outre, être admis dans le cadre du « programme d'encouragement à l'emploi » et durant une période maximale de six mois, les demandeurs d'emploi de nationalité tunisienne titulaires d'un diplôme universitaire national ou d'un brevet de technicien supérieur, inscrits aux bureaux de l'emploi et du travail indépendant et désirant travailler pour leur propre compte, et ce afin de les aider à matérialiser l'idée du projet, d'en arrêter les modalités de concrétisation, de préparer le plan d'affaires y afférent, et d'acquérir les capacités professionnelles et pratiques nécessaires pour le réaliser.

Ils bénéficient, durant la période sus-indiquée, d'une indemnité servie par l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant et dont le montant mensuel est fixée ainsi qu'il suit :

- deux cent (200) dinars, pour les personnes n'ayant pas précédemment bénéficié du « programme de recherche active d'emploi ».

- cent cinquante (150) dinars, pour les personnes ayant précédemment bénéficié du « programme de recherche active d'emploi ».

Ils peuvent, en outre, et sous réserve de l'obtention préalable d'un accord de financement de leur projet, bénéficier de la prime mentionnée au paragraphe deux de l'article 32 du présent décret et de l'indemnité d'accompagnement mentionnée au paragraphe trois de son article 33, et ce conformément aux conditions et aux modalités prévues auxdits articles.

Article 42 (paragraphe deux) - Le montant mensuel de l'indemnité accordée aux stagiaires dans le cadre de travaux d'utilité publique bénéficiant, à la date de publication du présent décret, d'un contrat emploi-solidarité, est porté à deux cents (200) dinars.

Art. 3 - Le terme « annuellement » mentionné au paragraphe deux de l'article 4 du décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, est supprimé.

Est, en outre, supprimée l'expression « depuis au moins trois mois » mentionnée au paragraphe premier de l'article 27 du décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012.

Art. 4 - Le terme « confie » mentionné au paragraphe trois de l'article 11 du décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012 est remplacé par l'expression « peut confier ».

L'expression « et jusqu'au 31 décembre 2013 » mentionnée au paragraphe premier de l'article 27 du

décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012 est remplacée par l'expression « et jusqu'au 31 décembre 2014 ».

L'expression « vingt huit (28) ans » mentionnée au paragraphe premier de l'article 27 du décret susvisé n° 2012-2369 du 16 octobre 2012 est remplacée par l'expression « vingt six (26) ans ».

Art. 5 - Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 septembre 2013.

Le Chef du Gouvernement

Ali Larayedh



منشورات : 2012

ر د م ك 1-46-946-9973-978

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثنى : 7,000 د

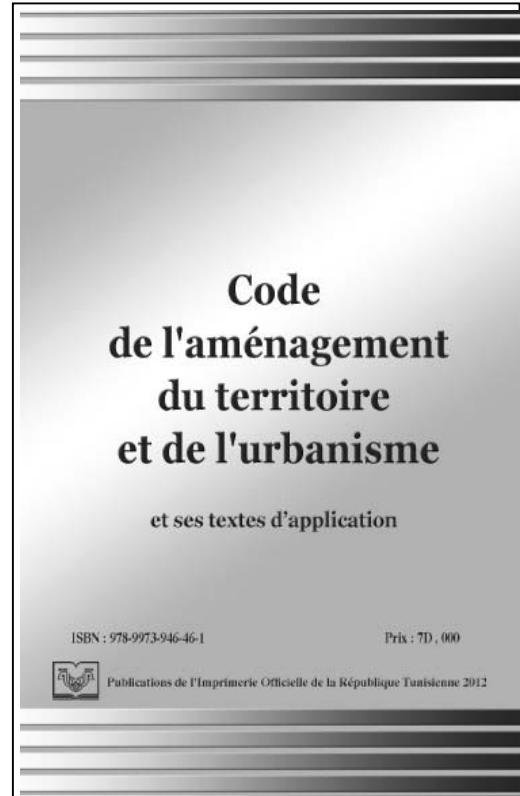
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



منشورات : 2012

ردمك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

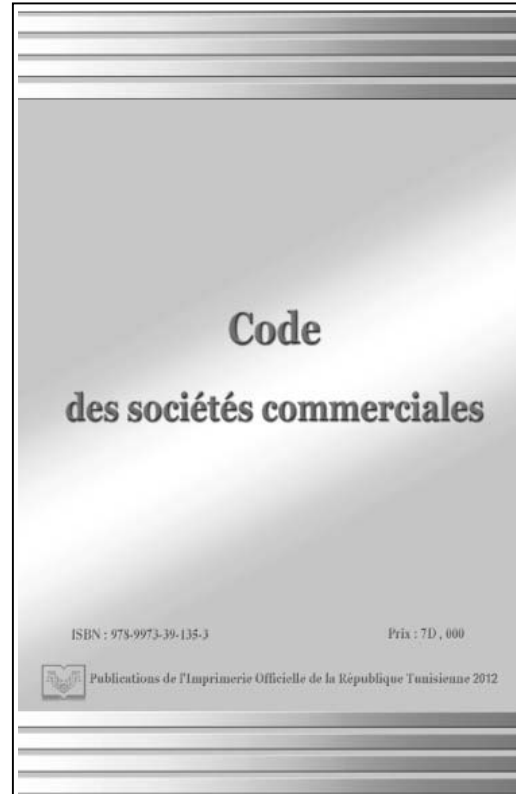
Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2013

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000*

PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000*

AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000*

AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus*

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.